

Arrêté du Maire n° 2024-04-V

**Portant permission d'empiéter sur la voirie et
réglementant la circulation et le stationnement sur la route du Col du Sabot**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la demande en date du 20 mars 2024 par laquelle la société STGM demande l'autorisation d'occuper la voirie à Pourchery afin de réaliser des travaux de réfection d'une toiture ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise STGM est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 2 au 27 avril 2024 afin de procéder à l'installation d'un échafaudage dans le cadre de la réfection d'une toiture.

Lieux d'intervention : Vaujany – Hameau de Pourchery – route du Col du Sabot

Il est de la responsabilité de l'entreprise STGM de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ;
Les feux existants seront occultés pour prioriser l'alternat par feux du chantier.
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie devra être maintenue à 3,00 mètres minimum afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- L'accès au chemin de Champs Chibou devra être laissé libre pour que les riverains puissent accéder à leurs habitations et afin de ne pas gêner l'accès au chantier du Flumet.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38
- Département de l'Isère
- À Vaujany, le 28 mars 2024

- Services municipaux
- Société STGM
- Riverains

Yves GENEVOIS

Le Maire



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai